



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° /2026 R.A

000566

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
257, allées de craponne

PUBLIÉ LE 17 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 14 avril 2026 par l'entreprise CIRCET concernant des réparations de génie civil (0490509073),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des réparations de génie civil, la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir (avec déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur (3) trois emplacements au droit du chantier sis 257, allées de Craponne :

Du 20 au 24 avril 2026 de 09h à 16h

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise CIRCET** chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire

Par Délégué Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

16 AVR. 2026

